

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**  
*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

**AVIS N° 2014-016**

**Question :** La demande d'inscription modificative d'une société par actions simplifiée (SAS) tendant à la mention au registre du commerce et des sociétés (RCS) qu'elle est désormais constituée d'un associé unique, doit-elle être accompagnée de la copie certifiée conforme du procès-verbal de la décision constatant le changement ainsi que des statuts mis à jour ?

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(SAS – Société est devenue à associé unique – Inscription modificative - Eventuelle exigence d'un dépôt d'acte et de statuts mis à jour)

A rapprocher des précédents avis du CCRCS n° 03-15 en date du 27 mai 2003 et n° 09-14 en date du 24 novembre 2009

---

1.- L'article 1832 du code civil prévoit que : « *La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.* ».

L'article L. 227-1 du code de commerce permet, en ces termes, aux sociétés par actions simplifiées (SAS), d'être instituées par une seule personne :

« *Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.*

*Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective (...).* ».

Il résulte des dispositions qui précèdent que la loi permet aux SAS d'être instituées par une seule personne. Elles peuvent aussi ne comporter qu'un seul associé à la suite d'une mutation d'actions.

2.- L'article R. 123-53 du code de commerce impose à toute société de déclarer au registre du commerce et des sociétés (RCS), lors de l'immatriculation, « *sa forme juridique en précisant, s'il y a lieu, le fait que la société est constituée d'un associé unique* ». Cette disposition s'applique à toutes les sociétés autorisées par la loi à avoir un associé unique.

Si la société devient à associé unique au cours de son existence sociale, elle doit présenter une demande d'inscription modificative au RCS, afin que cette situation soit dûment mentionnée, par application de l'article R. 123-66 du même code.

A la différence des cessions de parts sociales, les cessions d'actions ne donnent pas lieu à dépôt d'acte en annexe au RCS. De même, la loi n'impose pas que l'identité des actionnaires figure dans les statuts. Seule doit être déposée par les sociétés par actions, lors de leur immatriculation, la liste des

souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux, jointe au certificat du dépositaire des fonds (art. R. 123-103 du code de commerce).

Ainsi, la demande d'inscription modificative d'une SAS tendant à la mention au RCS qu'elle est désormais constituée d'un associé unique, par application des articles R. 123-53 et R. 123-66 du code de commerce, ne doit pas être accompagnée de la copie certifiée conforme d'un procès-verbal de décision constatant le changement pas plus que de statuts mis à jour, ceux-ci n'ayant pas à être modifiés à l'occasion des mutations d'actions.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :**

La demande d'inscription modificative d'une société par actions simplifiée (SAS) tendant à la mention au registre du commerce et des sociétés (RCS) qu'elle est désormais constituée d'un associé unique, ne doit pas être accompagnée de la copie certifiée conforme d'un procès-verbal de décision constatant le changement pas plus que de statuts mis à jour.

A la différence des cessions de parts sociales, les cessions d'actions n'ont également pas à faire l'objet d'un dépôt d'acte en annexe au RCS.

**Délibération du 12 juin 2014**

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Jean Marc BAHANS (rapporteur), Catherine MALAURIE, Christiane  
MESTRALETTI, Jean-Paul TEBOUL

Secrétaire générale : Mariette SERRES  
A publier (site Internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès :  
« Textes et Réforme »)

Le Président,

